

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n° du

relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce par consentement mutuel réalisés selon les modalités de l'article 229-1 du code civil

NOR : JUSC1927431D

Publics concernés : magistrats, directeurs des services de greffe, greffiers, notaires, avocats et particuliers.

Objet : suppression de la requête unilatérale en divorce et de l'audience sur tentative de conciliation ; adaptation de la procédure applicable aux divorces contentieux ; saisine en divorce avec une prise de date pour l'audience d'orientation et sur mesures provisoires ; adaptation du rôle et de la saisine du juge de la mise en état dans la procédure de divorce ; caractère oral des audiences sur les mesures provisoires, coordinations des dispositions réglementaires pour la séparation de corps ou de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour le chapitre premier applicable aux divorces contentieux et le lendemain de sa publication pour le reste du texte.

Notice : Le présent décret a pour objet d'adapter les textes réglementaires aux modifications adoptées dans la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 s'agissant d'une part de la procédure applicable aux divorces contentieux et d'autre part de la séparation de corps ou du divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire. En matière de divorce contentieux, le décret prend en compte la disparition de la requête unilatérale et de l'audience sur tentative de conciliation. Il adapte les modes de saisine ainsi que les règles relatives à la mise en état du divorce. Les pouvoirs du juge de la mise en état sont modifiés afin que la procédure pour les audiences sur les mesures provisoires soit en partie orale. Le décret prévoit aussi des mesures de coordination pour permettre la prise en compte de la séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Il s'agit d'étendre à ce nouveau dispositif les textes créés ou modifiés pour le divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire. La possibilité de recourir à la signature électronique pour le divorce ou la séparation de corps par consentement mutuel est prise en compte.

Références : Les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, notamment son article 39 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 351-12 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article D. 744-23 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-9-1 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 5423-4 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, notamment son article 4-1 ;

Vu le décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du [19 septembre 2019] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er} : Dispositions relatives à la procédure applicable aux divorces contentieux

Section 1 : Dispositions de procédure

Article 1^{er}

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent chapitre.

Article 2

A l'article 1070, les mots : « ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée » sont supprimés.

Article 3

L'intitulé de la section II du chapitre V du titre I du livre troisième du code de procédure civile est remplacé par l'intitulé suivant : « Le divorce et la séparation de corps judiciaires ».

Article 4

A l'article 1081, les mots : « l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « la demande en divorce ».

Article 5

La sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre I du livre troisième du code de procédure civile est ainsi modifiée :

I. - L'intitulé du paragraphe 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « La demande et l'instance en divorce ».

II. - Les articles 1106 à 1109 sont ainsi rédigés :

« Art. 1106. - Sous réserve des règles édictées par les deux premières sections du présent chapitre, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire. »

« Art. 1107. - La demande en divorce est formée par assignation ou par requête signée conjointement par les parties et contient, à peine de nullité, le lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.

« Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des Sceaux.

« L'acte introductif d'instance indiquant que la demande en divorce est fondée sur l'article 242 du code civil est irrecevable. »

« Art. 1108. - Le juge aux affaires familiales est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance.

« Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation.

« Dès le dépôt de la requête signée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état.

« La remise doit être faite dans le délai de deux mois à compter de la communication de la date d'audience par la juridiction lorsque cette communication est faite par voie électronique. Dans tous les cas, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience. A défaut, le juge aux affaires familiales n'est pas saisi. »

« Art. 1109. - Par dérogation aux articles 1107 et 1108, en cas d'urgence, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article 839

et de l'article 840, peut autoriser l'un des époux, à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai.

« La remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut, le juge aux affaires familiales n'est pas saisi.

« Le jour de l'audience, le juge de la mise en état s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'autre partie ait pu préparer sa défense.

« Si le juge ne fait pas droit à la requête, le demandeur obtient communication d'une date d'audience dans les conditions de l'article 1107. »

III. - Les articles 1110 à 1114 sont abrogés.

IV. - A l'article 1115, le numéro : « 257-2 » est remplacé par le numéro : « 252 ».

V. - A l'article 1116, les mots : « et si cette justification intervient au moment de l'introduction de l'instance. Toutefois » sont supprimés et le mot : « ultérieurement » est remplacé par le mot : « postérieurement ».

VI. - Le paragraphe 4 devient le paragraphe 2.

VII. - L'article 1117 est ainsi rédigé :

« Art. 1117. - A peine d'irrecevabilité, les demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil sont faites dans une partie distincte des demandes au fond dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 791.

« Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats dans les conditions de l'article 791.

« Si une ou plusieurs des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil sont sollicitées par au moins l'une des parties, le juge de la mise en état statue.

« Lors de l'audience portant sur les mesures provisoires les parties peuvent comparaître, assistées par leur avocat ou être représentées.

« Elles peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien. Les dispositions du premier alinéa de l'article 446-1 s'appliquent.

« Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les accords que les époux ont déjà conclus entre eux. »

VIII. - Le deuxième alinéa de l'article 1118 est supprimé.

IX. - Le premier alinéa de l'article 1119 est supprimé.

X. - L'article 1121-1 est abrogé.

XI. - Le paragraphe 5 devient le paragraphe 3 et le paragraphe 6 devient le paragraphe 4.

XII. - L'article 1123 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la première phrase est ainsi rédigée : « Cette acceptation peut être constatée dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors de toute audience sur les mesures provisoires » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

4° Au cinquième alinéa, après les mots : « déclaration d'acceptation » sont insérés les mots : « , signée de sa main, ou une copie de l'acte sous signature privée de l'article 1123-1 » ;

5° Au dernier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « quatrième ».

XIII - Un article 1123-1 est ajouté et ainsi rédigé :

« Art 1123-1. - L'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut aussi résulter d'un acte sous signature privée des parties et contresigné par avocats dans les six mois précédant la demande en divorce ou pendant la procédure.

« S'il est établi avant la demande en divorce, il est annexé à la requête introductive d'instance signée conjointement par les parties. En cours d'instance, il est transmis au juge de la mise en état.

« A peine de nullité, cet acte rappelle les mentions du quatrième alinéa de l'article 233 du code civil ».

XIV. - Le paragraphe 7 devient le paragraphe 5 et le paragraphe 8 devient le paragraphe 6.

XV. - A l'article 1126, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;

XVI. - Un article 1126-1 est ajouté et ainsi rédigé :

« Art 1126-1. - Lorsque la demande en divorce est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal dans les conditions prévues à l'article 238 alinéa 2 du code civil, la décision statuant sur le principe du divorce ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'un an et sous réserve du dernier alinéa de l'article 238. »

Article 6

A l'article 1136-13, la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, si le juge de la mise en état statue au titre des mesures provisoires du divorce dans le champ des mesures prises en application des 3° et 5° de l'article 515-11 du code civil, les mesures concernées de l'ordonnance de protection cessent de produire leurs effets à compter de la notification de l'ordonnance portant sur les mesures provisoires du divorce.

Section 2 : Dispositions de coordination

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 54 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 est supprimé.

CHAPITRE II : Dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps par consentement mutuel sans intervention judiciaire

Article 8

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

I. - A l'article 509-3, après les mots : « ayant reçu en dépôt la convention de divorce » sont insérés les mots « ou de séparation de corps ».

II. - L'article 1132 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « la requête aux fins de conversion » sont insérés les mots : « en divorce par consentement mutuel judiciaire fondée sur l'article 230 du code civil contient » ;

2° Le mot : « contient » est supprimé.

3° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La requête n'est recevable que si un enfant mineur a demandé son audition par le juge ».

III. - Dans l'intitulé du chapitre V bis du titre 1er du livre troisième, après les mots : « le divorce » sont insérés les mots : « et la séparation de corps ».

IV. - Au premier alinéa de l'article 1145 après les mots : « est signée » sont insérés les mots : « , en présence de tous, » et après les mots : « trois exemplaires » sont insérés les mots : « ou par signature électronique ».

V. - Il est ajouté un article 1148-3 ainsi rédigé :

« Art. 1148-3. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux séparations de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. »

Article 9

A l'article 2 du décret n°91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, après les mots « les conventions de divorce » sont insérés les mots : « et de séparation de corps ».

Article 10

A l'article 4-1 du décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, après les mots « des certificats de dépôt de divorce » sont insérés les mots : « ou de séparation de corps ».

Article 11

A l'article R351-12 du code de la construction et de l'habitation, après les mots « convention de divorce » sont insérés les mots : « ou de séparation de corps ».

Article 12

Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

I. - A l'article R. 213-2, après les mots « les effets du divorce » sont insérés les mots : « ou de la séparation de corps » ;

II. - A l'article R 213-9-1, après les mots « convention de divorce » sont insérés les mots : « ou de la séparation de corps ».

Article 13

A l'article R 5423-4 du code du travail, après les mots « convention de divorce » sont insérés les mots : « ou de séparation de corps ».

Article 14

Au quatrième alinéa de l'article D. 744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « par consentement mutuel prévue » sont remplacés par les mots : « ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues ».

CHAPITRE III : Dispositions diverses et finales

Article 15

Les dispositions des articles 1 à 7 entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 16

I. - A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 portant diverses dispositions » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° xx du xx 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps par acte par consentement mutuel réalisée selon les modalités de l'article 229-1 du code civil ».

II. - Les articles 12 et 15 du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna. A l'article 1578 du code de procédure civile, après les mots : « de divorce » sont insérés les mots : «ou de séparation de corps » et le mot : « prévu » est remplacé par les mots « selon les modalités prévues ».

III. - L'article 10 est applicable sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

La garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN